



IME LES VALLEES

4 ter, rue des Vallées
91800 BRUNOY
Tél. : 01 60 46 58 18
direction@ime-lesvallees.fr

ASSOCIATION D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

4 ter, rue des Vallées - 91800 BRUNOY
01 60 46 58 18
presidence@ades-asso.fr
www.ades-asso

SESSAD DE L'YERRES

4 bis, rue des Vallées
91800 BRUNOY
Tél. : 01 60 47 83 95
direction@sessad-de-lyerres.fr

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - MISE EN PLACE

Conformément au décret n° 91 - 1415 du 31 décembre 1991, il a été mis en place un Conseil d'Établissement de l'Institut Médico-Éducatif S.I.P.F.PRO « LES VALLÉES » : 4 ter, rue des Vallées à 91800 BRUNOY. Celui-ci a été officialisé au sein de l'établissement le **SAMEDI 8 MARS 1997.**

Le « **Conseil de la Vie Sociale** » (article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) se substitue au « Conseil d'Établissement » prévu à l'ancien article 8 bis de la loi de 1975.

Afin de mieux associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement et du service, il est institué en 2018, un « Conseil de la Vie Sociale Central » commun aux deux structures gérées par l'ADES.

Révision des Décrets de 2004 et 2015 organisant les conseils de la vie sociale (CVS) par la publication du Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification sur les attributions du conseil de la vie sociale et les autres formes de participation.

Le règlement intérieur est devenu le document fondamental en vue de la mise en œuvre des CVS, c'est ce document qui détermine la composition et le fonctionnement de l'instance. C'est également le règlement intérieur qui précise les modalités de renouvellement des membres du CVS. Ce règlement intérieur doit être validé par le Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 2 - ROLE

Le Conseil de la Vie Sociale a pour mission de donner son avis et faire des propositions au sein d'un espace de discussion sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et du service, notamment sur :

- ✨ L'élaboration du règlement de fonctionnement de l'établissement et du service,
- ✨ L'organisation intérieure de la vie quotidienne,

- ✦ Les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations de service,
- ✦ Les mesures tendant à associer au fonctionnement les jeunes, les familles et les personnels,
- ✦ L'ensemble des projets de travaux et d'équipement,
- ✦ La nature et le prix des services rendus,
- ✦ L'affectation des locaux collectifs,
- ✦ L'entretien des locaux,
- ✦ La fermeture totale ou partielle,

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la mission du CVS est élargie :

- ✦ Il collabore tout particulièrement à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance,
- ✦ Le CVS est par ailleurs entendu lors de la procédure d'évaluation. Il est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place,
- ✦ Un rapport d'activité, écrit par le CVS, doit être présenté tous les ans à l'organisme gestionnaire,
- ✦ Les membres du CVS peuvent orienter les demandes d'informations ou les réclamations vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits,
- ✦ Les résultats des enquêtes de satisfaction sont transmis au CVS,
- ✦ Il est informé des événements indésirables, plaintes et réclamations et leurs traitements (bilan annuel) et participe aux développements des outils du suivi des actions.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé, dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 5 – ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES, dans un délai de deux mois, pour la période du mandat restant à couvrir, sauf si cette période est inférieure à six mois.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le Conseil de Vie Sociale se compose de personnes réparties sur trois collèges. Afin de garantir une équité dans le cadre de la représentation des élus entre les structures, les trois collèges sont répartis de la façon suivante :

- ✦ 6 jeunes élus,
 - 3 jeunes pour l'IME les Vallées
 - 3 jeunes pour le SESSAD de l'Yerres

- ✦ 4 représentants élus des familles,
 - 2 représentants élus des familles pour l'IME les Vallées
 - 2 représentants élus des familles pour le SESSAD de l'Yerres

- ✦ 2 représentants des salariés, élus,
 - 1 représentant élu des salariés pour l'IME les Vallées
 - 1 représentant élu des salariés pour le SESSAD de l'Yerres

A la constitution du Conseil de Vie Sociale, les représentants des jeunes et des familles doivent constituer plus de la moitié de l'ensemble des personnes participants.

Il se compose également, avec voix consultative :

- ✦ Du Directeur de l'IME les Vallées et du SESSAD de l'Yerres ;
- ✦ Sur proposition ou désignation par la direction, des professionnels de l'établissement et du service qui soutiennent les jeunes élus au CVS, dans leur rôle de représentant. Un professionnel par structure ;
- ✦ Un représentant de l'association gestionnaire désigné par le conseil d'administration ;
- ✦ Et d'un représentant désigné de la ville de BRUNOY.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux à titre consultatif.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES

Les représentants des jeunes et des familles sont élus respectivement par les jeunes et les familles au scrutin secret.

1° ÉLIGIBILITÉ :

Peut être candidat pour représenter les usagers, tout jeune admis pris en charge par l'IME les Vallées et le SESSAD de l'Yerres. En cas d'insuffisance de candidature, les sièges non pourvus peuvent être attribués à des représentants des familles.

Peut être candidat pour représenter les familles tout parent direct ou tout représentant légal de celui-ci. En cas d'insuffisance de candidature, les sièges non pourvus peuvent être attribués à des représentants des jeunes.

2° PRÉPARATION DES ÉLECTIONS :

Tous les jeunes et les familles sont informés de la mise en place du Conseil de la Vie Sociale ; ainsi que des conditions d'éligibilité. Ils sont invités à faire acte de candidature.

3° DÉROULEMENT DU SCRUTIN :

Le scrutin à bulletin secret se déroule selon les modalités du scrutin uninominal à un tour.

4° DÉSIGNATION DE MEMBRES REMPLACANTS :

Une fois dressée la liste des candidats élus, il est établi une deuxième liste, composée des candidats non élus, classés dans l'ordre des voix obtenues, qui sont appelés à remplacer, selon le cas, les représentants des jeunes, des familles ou des salariés dont le mandat vient, pour une cause quelconque, à cesser définitivement.

ARTICLE 6 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Les personnels salariés de l'ADES, sont représentés au Conseil de la Vie Sociale par des représentants élus parmi l'ensemble des personnels de chaque structure.

Ces représentants sont élus au scrutin secret.

Toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de l'ADES peut faire acte de candidature et peut être élu dès l'instant où son activité est régulière et ne résulte pas d'une situation de remplacement.

Le temps de présence des salariés représentant les professionnels aux séances du Conseil de la Vie Sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement qui seraient exercés par ces salariés.

Lorsqu'un représentant des salariés cesse ses fonctions, il est remplacé comme spécifié dans l'ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DU BUREAU

La Présidence du Conseil de la Vie Sociale est composée d'un jeune de chaque structure, élu si besoin au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les représentants des jeunes qui siègent à ce Conseil. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La Vice-Présidence est sur le même principe composée d'un parent de chaque structure et élu si besoin parmi les représentants des familles, dans les mêmes formes que la Présidence.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation des Présidents qui fixe l'ordre du jour des séances. L'ordre du jour doit être transmis au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil de Vie Sociale peut être convoqué par les Vice-Présidents. En outre, le Conseil de la Vie Sociale peut se réunir de plein droit à la demande de la majorité des membres qui le composent, ou de l'Association gestionnaire. Les trois dates sont fixées sur l'année scolaire lors de l'établissement du calendrier d'ouverture en juin de chaque année pour la rentrée suivante et transmis pour avis au Conseil de la Vie Sociale. Sachant que le Conseil de Vie Sociale peut demander des temps de réunions complémentaires.

Le Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale est assuré en alternance par les représentants des différents collègues. A défaut, le Conseil désigne en son sein un de ses membres pour remplir ce rôle. Il est établi une trame de rédaction du procès-verbal.

Lors de chaque réunion du Conseil de la Vie Sociale un (e) secrétaire de séance est désigné par le Conseil en tenant compte de l'alternance (mise en place d'un tableau de tenu des procès-verbaux). Le procès-verbal sera transmis au secrétariat de l'IME les Vallées et du SESSAD de l'Yerres qui en assurera sa diffusion auprès des différents membres du Conseil de la Vie Sociale, des familles et des professionnels de l'ADES. Un exemplaire de ce dernier sera transmis pour information au sein des structures au moyen de la messagerie professionnelle.

Lorsqu'un jeune quitte définitivement l'Etablissement ou le service, son mandat prend fin, entraînant également obligatoirement la fin, le cas échéant, du mandat de son parent représentant les familles.

ARTICLE 9 - DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - DEVOIR DE DISCRÉTION

Les membres du Conseil de la Vie Sociale, sont tenus à un devoir de discrétion.

Validé par le Conseil de la Vie Sociale lors de la séance du 09/03/2024

- * **A.D.E.S.** : Association d'Éducation Spécialisée
- * **I.M.E.** : Institut Médico-Educatif
- * **S.I.P.F.PRO.** : Section d'Initiation à la Première Formation Professionnelle
- * **S.E.S.A.D.** : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins A Domicile
- * **C.V.S.** : Conseil de la Vie Sociale